

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 170 du 21 décembre 2012 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D72bis/2012/B)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est une concrétisation ultérieure des résultats de la procédure de consultation publique, qui a commencé en 2010.

A. Origines

Le 15 février 2010, une procédure de consultation publique a été lancée concernant une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise au point A de l'annexe I de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Cette liste était à l'origine principalement basée sur les valeurs limites de l'ACGIH (American Conference of Governmental Industrial Hygienists).

Cette organisation teste régulièrement ses valeurs limites par rapport aux nouvelles données scientifiques et publie chaque année un certain nombre d'adaptations.

La liste comprend également des valeurs limites pour toutes les substances pour lesquelles au niveau européen des valeurs limites indicatives ou contraignantes ont été fixées.

La proposition d'adaptation comprenait :

- une actualisation de la liste des valeurs limites aux adaptations de l'ACGIH de 2006 à 2008 inclus, et
- la transposition de la Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission.

1. Première étape : les valeurs limites contre lesquelles aucune objection n'a été introduite.

Les valeurs limites contre lesquelles aucune objection n'a été introduite, ont déjà été adaptées par l'arrêté royal du 20 mai 2011 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la

protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Cet arrêté a été publié dans Moniteur Belge le 30 juin 2011. Il est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

2. Deuxième étape : les valeurs limites contre lesquelles une objection a été introduite initialement, mais pour lesquelles aucun dossier d'objection n'a été introduit.

Dans un projet d'arrêté royal suivant, les valeurs limites contre lesquelles une objection a été introduite initialement, mais pour lesquelles aucun dossier d'objection n'a été introduit, ont été intégrées à la liste des valeurs limites pour l'exposition professionnelle, reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 11 mars 2002.

Cette liste adaptée a été reprise comme annexe de ce projet d'arrêté royal.

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a déjà émis un avis unanimement favorable sur ce projet d'arrêté royal (avis n° 164 du 16 décembre 2011 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail).

3. Troisième étape : les valeurs limites contre lesquelles une objection a été introduite initialement, et pour lesquelles des dossiers d'objection ont été introduits : voir ci-dessous point B concernant le projet d'arrêté royal actuel.

B. Le projet d'arrêté royal actuel

Par lettre du 10 mai 2012, adressée au président du Conseil supérieur, la Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Ce projet d'arrêté royal vise l'adaptation du point A « Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques » de l'annexe I de l'arrêté royal susmentionné.

Dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis, les valeurs limites suivantes ont été intégrées à la liste des valeurs limites pour l'exposition professionnelle, reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 11 mars 2002 précité :

- les valeurs limites contre lesquelles, lors de « la troisième procédure de consultation publique », une objection a été introduite initialement, mais pour lesquelles aucun dossier d'objection n'a été introduit (et pour lesquelles le CSPPT a déjà émis un avis unanimement favorable : avis n° 164 du 16 décembre 2011),
- les valeurs limites contre lesquelles une objection a été introduite initialement, et pour lesquelles des dossiers d'objection recevables ont été introduits.

Ce sont les valeurs limites pour l'arsine, le latex et l'acide sulfurique, qui sont à présent soumises à discussion au CSPPT.

Cette liste adaptée a été reprise comme annexe du présent projet d'arrêté royal.

Il s'agit de la modification des valeurs limites pour les agents chimiques suivants:

N° EINECS	N° CAS	Nom des agents	Valeur limite ppm proposée dans le projet d'AR	Valeur limite mg/m ³ proposée dans le projet d'AR
232-066-3	07784-42-1	Arsine	0,005	0,016
232-689-0	09006-04-6 09003-31-0	Latex (caoutchouc naturel) isoprène homopolymérisé (protéines allergisantes inhalables)	-	0,0001
231-639-5	07664-93-9	Acide sulfurique (brume) fraction thoracique	-	0,05

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif extraordinaire du 4 juin 2012.
(PBW/PPT – D72bis 2012- BE 902)

Ce projet d'arrêté royal a été discuté lors des réunions du Bureau exécutif extraordinaire des 4 juin et 7 septembre 2012 ainsi que lors des réunions du Bureau exécutif des 2 octobre et 27 novembre 2012.

Le Bureau exécutif a décidé les 27 novembre et 21 décembre 2012 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 21 décembre 2012.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 21 DECEMBRE 2012.

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail émet un avis unanime défavorable sur les valeurs limites proposées dans le projet pour l'arsine et le latex et un avis divisé sur la valeur limite proposée pour la brume d'acide sulfurique.

Concernant l'arsine :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de retenir uniquement une valeur limite de courte durée de 0,05 ppm pour l'arsine.

0,05 ppm est la valeur limite actuelle sur 8 heures.

Le problème de l'arsine n'est pas que la valeur limite proposée (0,005ppm) dans le projet d'arrêté royal, ne peut pas être techniquement atteinte mais que les appareils de détection, lorsqu'ils sont réglés sur la valeur limite proposée (0,005ppm), donneront de très nombreuses fausses alarmes, à cause de quoi l'alarme ne sera pas prise au sérieux.

Si 0,05ppm est retenue comme valeur limite de courte durée, les appareils de détection peuvent rester réglés sur 0,05ppm, de sorte que le nombre de fausses alarmes dans le futur n'augmentera pas.

Des problèmes d'interférences ont également été cités.

Un mesurage de 8 heures sera difficilement réalisable.

Le but final est d'éviter toute exposition à l'arsine.

Concernant le latex :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de maintenir la valeur limite actuelle pour le latex (0,001mg/m³), dans l'arrêté royal.

Le manque de méthode adaptée de mesurage pour les protéines allergisantes inhalables rend impossible le contrôle du respect de la valeur limite proposée dans le projet d'arrêté royal (0,0001mg/m³).

Les partenaires sociaux préfèrent une approche préventive de fond pour maintenir l'exposition à un niveau aussi faible que possible.

Concernant la brume d'acide sulfurique :

Avis défavorable des représentants des employeurs :

Points de vue de différentes instances

Document de critère d'ACGIH : la valeur à atteindre est 0,2 mg/m³ thoracique.

Directive de la Commission 2009/16/EU : la valeur à atteindre est 0,05 mg/m³thoracique.

Valeur limite actuelle en Belgique : 1mg/m³ inhalable.

La valeur proposée dans le projet d'arrêté royal :
0,05 mg/m³ thoracique.

Valeur limite proposée par les représentants des employeurs : 0,5 mg/m³ inhalable.

La proposition des représentants des employeurs rejoint ce que l'ACGIH propose dans son avis (version 2009), à savoir 0,2 mg/m³ thoracique.

Pour les représentants des employeurs, l'ACGIH est une référence importante pour les valeurs limites en lien avec l'exposition.

Cette institution prend pour point de départ des valeurs de santé et ne tient pas compte de la réalité technique ou économique.

“TLVs[®] and BEIs[®] are health-based values established by committees that review existing published and peer-reviewed literature in various scientific disciplines (e.g., industrial hygiene, toxicology, occupational medicine, and epidemiology). Since TLVs[®] and BEIs[®] are based solely on health factors, there is no consideration given to economic or technical feasibility.”(www.acgih.org).

L’ACGIH affirme que H₂SO₄ peut être potentiellement cancérigène si l’exposition a lieu en présence d’autres acides inorganiques forts.

Mais pour cette institution, il n’y a pas de certitude sur ce point.
(voir document ACGIH sulfuric acid, 2004, p.9)

De plus, le CIRC affirme :

“sufficient evidence for the carcinogenicity to humans of occupational exposure to strong inorganic acid mists containing sulphuric acid”.
(voir IARC Monograph 100F: mists from strong inorganic acids, 2012, p.3)

La classification CIRC n’est donc en conséquence pas d’application sur l’acide sulfurique ou les solutions d’acide sulfurique.

Remarque importante : Dans les entreprises qui font l’objet du dossier d’objection, il n’y a pas d’autres brumes d’acides inorganiques forts.

Les représentants des employeurs savent que SCOEL (CSLEP) mentionne une valeur de 0,1 mg/m³ thoracique mais les doutes au sein de cette institution sont grands parce qu’il n’y a pas de certitude sur les conséquences cancérigènes.

Ainsi SCOEL se réfère dans un document récent aux arguments de ACGIH : *“recent documentation should be checked..., and also the rationale for the ACGIH recommendation”.*
(Minutes from the 84th SCOEL meeting (June 2012), p. 6)

Valeurs limites dans les pays UE

Certes, il y a en Europe des pays où les valeurs limites sont inférieures à la valeur proposée par les représentants des employeurs.

Mais il y a aussi des pays UE qui suivent l’incertitude de différentes institutions et qui n’abaissent pas leurs valeurs limites.

Les représentants des employeurs soulignent d’ailleurs qu’un chiffre ne reflète pas les obligations et procédures.

L’Allemagne recourt à des valeurs indicatives, ce qui requiert une toute autre approche que l’approche des valeurs limites obligatoires.

Les représentants des employeurs demandent de regarder plus loin que le seul chiffre.

Résultats et méthodes de mesurages.

Les résultats des mesurages qui ont été repris par Agoria dans le dossier d'objection sont aussi bien des mesurages personnels que des mesurages stationnaires, aussi bien des mesurages de la fraction inhalable que des mesurages de la fraction totale.

Différentes méthodes de mesure sont appliquées.

Il est donc énormément difficile de déduire l'exposition réelle, que cela concerne la fraction thoracique ou la fraction inhalable ou la fraction totale.

Dans notre pays, seules la fraction totale et la fraction inhalable sont mesurées.

Il existe de grandes imprécisions concernant les méthodes de mesure.

Mesurer les fractions thoraciques exige des appareils de mesure spéciaux et qui ne sont pas disponibles dans notre pays.

Puisque la valeur limite actuelle est 1 mg/m³ (inhalable), la limite de détection de la méthode de mesure doit être seulement 0,1 mg/m³.

En cas d'abaissement de la valeur limite, la limite de détection de la méthode de mesure doit aussi baisser dans la même proportion (la limite de détection doit être plus basse que 10% de la valeur limite).

Il n'est pas évident que c'est réalisable.

Conclusion :

Il peut être longuement discuté des différentes valeurs limites (la plupart valeurs indicatives dans les autres pays de l'UE).

Il peut être longuement discuté de la faisabilité de ces valeurs limites, à propos desquelles nous savons que différentes institutions ont d'autres points de vue sur la problématique de l'exposition et sur les conséquences y relatives.

L'ACGIH souligne que la combinaison de H₂SO₄ et d'autres acides inorganiques forts peut être potentiellement cancérigène.

Cette situation ne se présente pas dans les entreprises qui font l'objet du dossier d'objection.

La proposition des représentants des employeurs signifie déjà maintenant une diminution de 50% et est basée sur la valeur de santé de ACGIH.

C'est absolument erroné d'affirmer que la valeur limite proposée par les représentants des employeurs ne fait que refléter les niveaux d'exposition actuels.

Dans la pratique, les entreprises ne peuvent pas garantir qu'elles peuvent rester en dessous, parce qu'aujourd'hui des transgressions de la limite actuelle de 1 mg/m³ ont déjà été

constatées malgré l'application des meilleures techniques disponibles et la prise de mesures collectives.

Les représentants des employeurs attirent également l'attention sur le fait que **ceci concerne des systèmes ouverts** qui ne peuvent pas être encastrés

La valeur proposée par les représentants des employeurs représente donc vraiment un défi pour les entreprises concernées.

Dans ces entreprises, des moyens de protection individuelle sont déjà maintenant portés lors de l'exécution des activités dont on sait que l'exposition est supérieure (à la valeur limite), pour préserver la santé des travailleurs en toutes circonstances et tout le temps.

Avis favorable des représentants des travailleurs :

Les représentants des travailleurs souhaitent reprendre, dans la liste des valeurs limites, la valeur avancée par SCOEL de 0,05mg/m³ (fraction thoracique) ou une valeur équivalente exprimée en fraction inhalable.

Les représentants des travailleurs mentionnent que la valeur TLV de ACGIH, telle qu'elle apparaît dans la liste TLV, a été définie sur la base des effets attendus sur la fonction pulmonaire et ne tient pas compte des effets cancérogènes possibles.

De plus, il existe, selon eux, suffisamment d'autres sources qui justifient une valeur plus basse.

Il en est ainsi du document de SCOEL :

“Taking into account the overall database, and with the concern for potential human carcinogenicity in mind, SCOEL concluded that long-term exposure should be maintained below 0.1 mg/m³ in order to provide sufficient reassurance of avoidance of possible adverse consequences for the respiratory tract epithelium. Hence SCOEL recommends an 8h TWA limit of 0.05 mg/m³ (n.v.d.r.: thoracale fractie) in order to satisfy this requirement.”

Ou bien encore, le document justifiant la valeur MAK allemande, qui a été fixée à 0,1 mg/m³ fraction inhalable (= +/- 0,035 mg/m³ fraction thoracique):

“Der MAK-Wert wurde im Jahre 1999 auf 0,1 mg/m³ festgelegt, da in Untersuchungen einer Arbeitsgruppe bei Probanden ab 0,3 mg/m³ eine konsistente Verringerung der mukoziliären Clearance beobachtet wurde.”

Les représentants des travailleurs soulignent que la brume d'acide sulfurique est un agent cancérogène :

- CIRC: **“Overall evaluation:** Occupational exposure to strong-inorganic-acid mists containing sulfuric acid is *carcinogenic to humans (Group 1)*.”

- Nederlandse gezondheidsraad: *“The committee concludes that strong inorganic acid mists containing sulphuric acid are known to be carcinogenic to humans (comparable with EU category 1).”*

Ces éléments et d'autres découvertes ont incité une série de pays européens à fixer la valeur limite pour la brume d'acide sulfurique à un niveau égal ou inférieur à celui de la valeur qui est actuellement proposée en Belgique :

- Allemagne: 0,1mg/m³ inhalable
- Pays-Bas: 0,05mg/m³ thoracique
- Royaume Uni: 0,05mg/m³ thoracique
- Autriche: 0,1 mg/m³ inhalable
- Suisse: 0,1 mg/m³ inhalable
- Norvège: 0,1 mg/m³ inhalable.

Selon la lettre d'objection d'Agoria, cette valeur limite inférieure poserait surtout problème dans l'extraction électrolytique du cuivre et du zinc, pour laquelle en pratique, on mesure des valeurs comprises entre 0,1 et 1,4mg/m³ inhalable.

Ces valeurs correspondent aux mesures réalisées en Allemagne en 2001, lors de la fixation de la valeur limite allemande de l'époque (TRGS 900).

A ce moment, la médiane des mesures était de 0,44 mg/m³ inhalable.

Dans la dernière proposition des représentants des employeurs, la valeur limite se situe juste au-dessus de cette médiane.

Selon les représentants des travailleurs, la proposition des représentants des employeurs (0,2 mg/m³ thoracique) semble peu ambitieuse car elle n'incitera pas les entreprises à réduire davantage l'exposition via des interventions techniques.

Certainement pas dans 50% des cas où, déjà maintenant, des valeurs plus basses sont mesurées.

De plus, une valeur limite de 0,5 mg/m³ inhalable, au sujet duquel il est attesté qu'elle n'offre pas de garantie pour la santé, procure un sentiment erroné de sécurité.

Dans les situations où les mesures techniques ne permettent pas de respecter la valeur limite, les travailleurs doivent porter des masques pour se protéger efficacement.

Si la valeur limite est fixée à un niveau trop élevé (supérieur à la valeur de santé), le port de masques par les travailleurs n'aura pas lieu dans tous les cas où c'est indiqué.

Concernant la méthode de mesure, les représentants des travailleurs ont compris que le mesurage de la fraction thoracique pose problème dans certains cas.

Une solution possible serait de ne pas exprimer la valeur limite en fraction thoracique mais bien de reprendre dans la liste des valeurs limites, une valeur équivalente pour la fraction inhalable.

Ceci est le choix qu'ont fait l'Allemagne et plusieurs autres pays.

Dans sa lettre d'objection, une organisation représentative d'employeurs a indiqué qu'il est possible de mesurer des valeurs aussi basses en fraction inhalable.

Conclusion: Etant donné les effets attestés sur la santé et les propriétés cancérigènes, les représentants des travailleurs demandent de reprendre la valeur limite proposée par SCOEL, 0,05mg/m³ (fraction thoracique) ou une valeur équivalente exprimée en fraction inhalable.

La valeur proposée par les représentants des employeurs ne fait que refléter les niveaux d'exposition actuels et ne stimulera pas ou peu les investissements pour faire baisser le niveau d'exposition.

Vu que cette valeur est bien au-dessus de la valeur de santé, elle créera de plus un sentiment erroné de sécurité et les travailleurs ne seront dès lors pas suffisamment protégés.

III. DECISION

Remettre l'avis à madame la Ministre de l'Emploi.